

devant un seul juge d'icelle cour, au lieu du domicile personnel de tel juge, et sera signifié à la diligence du créancier personnellement ou à domicile, sans qu'il soit besoin d'observer les délais actueilement requis pour les assignations, mais telle cour ou tel juge, sur plainte que les délais n'ont pas été suffisants, pourra, si cela paraît désirable pour faire justice, accorder à la personne assignée, un délai ultérieur pour préparer sa défense et amener ses témoins; et dans tel cas, la personne assignée devra fournir bonne et suffisante caution, qu'elle ne laissera pas à la province ou cette partie de la province du Canada qui constituait autrefois la province du Bas-Canada.

La personne assignée fournira caution.

La personne accusée pourra être emprisonnée pour douze mois ou cinq ans.

IV. Et qu'il soit statué, que sur la preuve des faits allégués, ou sur l'admission de la partie assignée, telle personne ainsi accusée d'avoir détérioré ou fait détériorer de la manière sus indiquée, un héritage et immeuble ainsi grevé d'hypothèques, pourra, sur l'ordre de telle cour ou de tel juge, être incarcérée et détenue en prison pendant une période de temps qui ne sera pas moins de douze mois et qui n'excédera pas cinq ans; et elle sera de plus condamnée aux dépens occasionnés par telle assignation et procédure dans tous les cas de jugement contre elle sur la dite plainte; et ces dépens seront recouvrés par voie de saisie exécution mobilière ou réelle, suivant les formes usitées.

Et elle sera condamnée aux dépens.

La partie plaignante aura un recours légal contre son débiteur.

V. Pourvu toujours, et il est de plus ordonné et statué, que ce bill ne privera la partie plaignante, et ne l'empêchera d'exercer tout recours légal et toutes actions contre la personne ou les biens de son débiteur et de la personne accusée comme susdit, qu'elle aurait pu exercer, si ce bill n'eût pas été passé.

Cet acte ne sera en force que dans le Bas-Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera en force dans le Bas-Canada seulement.